

Ordonnance N° 60-127 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation.

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la République Malgache proclame solennellement, dans son préambule, que "tout individu doit s'efforcer de protéger, sauvegarder, améliorer ou exploiter au mieux de l'intérêt général, le sol, le sous-sol, les forêts et les ressources naturelles de Madagascar".

Or l'une des causes les plus graves de la dégradation et de la stérilisation des sols malgaches est la pratique inconsidérée des défrichements avec brûlis (tavy) et des feux de végétation (feux de brousse).

Les conséquences de ces pratiques néfastes dans un pays accidenté et au sol instable comme Madagascar, n'ont pas manqué de se faire sentir lors des inondations catastrophiques du début de l'année 1959. C'est ainsi qu'à la suite de défrichements abusifs opérés en 1957 et 1958, d'importants éboulements, décrochements et glissements de terrains ont causé de nombreuses pertes de vies humaines, sans parler du bétail noyé et des milliers de tonnes de bonne terre qui ont été entraînés à la mer et définitivement perdus.

Le Gouvernement se devait en conséquence de réglementer sévèrement de telles pratiques tout en prévoyant, suivant les possibilités financières et l'encadrement existant, la création de secteur d'intervention en faveur des populations vivant à proximité de terrains instables.

Le présent projet d'ordonnance reprend, dans ses grandes lignes et en la codifiant, la réglementation et la matière, dont Madagascar a été progressivement doté depuis 1930.

Il a toutefois été tenu compte d'un certain nombre de principes et de pratiques dont l'usage s'est révélé indispensable à une répression efficace des délits de défrichements et feux de végétation.

Enfin certaines notions se sont fait jour depuis plusieurs années et ont déjà reçu une large application, notamment en matière de détermination des terres classées dans le domaine forestier national d'une part, et de "zones en défens" d'autre part, celles-ci comportant tous les terrains à vocation de protection des facteurs naturels, destinés, en partie, à être classés à échéance plus ou moins lointaine dans le domaine forestier national.

Il était donc logique de se montrer plus sévère pour tous les délits commis tant à l'intérieur des terres appartenant au domaine forestier national que dans les "zones en défens".

Des considérations qui précèdent découlent les principales innovations apportées par le projet de l'ordonnance ci-après à la réglementation jusqu'ici en vigueur en matière de

défrichements et de feux de végétation. Il s'agit plus spécialement des points suivants :

1° Aucun défrichement ne pourra désormais s'effectuer à l'intérieur du domaine forestier national et des zones en défens. En dehors de ces terres, tout défrichement sera soumis à une autorisation de l'agent forestier, seul habilité à la délivrer. Cette autorisation ne pourra être accordée que sur des terrains plats, ou à défaut sur les tiers inférieurs des collines, à condition que la pente du terrain soit inférieure à 50 p. 100. Entre 20 et 50 p. 100, l'exécution

de travaux antiérosifs sera obligatoire;

2° En cas d'inexécution, dans un délai d'un an, des clauses prévues par l'autorisation de défrichement, le titulaire ne pourra en obtenir une nouvelle avant d'avoir mené à bien les travaux primitivement prescrits;

3° Tout feu de renouvellement de pâturage devra être exécuté, soit librement, au cours des périodes fixées, chaque année, par province (feux de contre-saison), soit une autorisation, dans certains cas particuliers, en dehors de ces périodes;

4° Conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 60-029 du 14 mai 1960, les circonstances atténuantes sont supprimées et il n'est plus admis de sursis en matière de délits de défrichement et de feux de végétation;

5° Les collectivités et communes rurales, dont la responsabilité a été maintenue en cas de non-identification de l'auteur du délit, pourront être condamnées, suivant le nombre de contribuables qu'elles comportent soit à une peine d'amende, soit à des journées de travail, calculées compte tenu de l'amende encourue, sur la base du SMIG dans le district considéré. Les collectivités qui disposent de revenus insuffisants pourront ainsi exécuter leurs peines sous forme de prestations en nature, comme en matière de contributions directes.

Les prescriptions édictées par le projet ci-après peuvent paraître sévères. Elles le sont certainement moins que celles du code des 305 articles qui stipulait en son article 105: "L'on ne peut défricher la forêt par le feu dans le but d'y établir des champs de riz, de maïs et tout autres cultures; les parties antérieurement défrichées et brûlées, seules peuvent être cultivées; si de nouvelles personnes opèrent de nouveaux défrichements par le feu ou étendent ceux déjà existants, elles seront mises aux fers pendant cinq ans".

Et l'article 101 du même code précisait: "Les forêts ne doivent pas être incendiées; ceux qui les brûlent seront mis aux fers pendant dix ans".

Dans les circonstances actuelles et compte tenu de la démographie en pleine expansion, il est indispensable que des mesures sévères soient prises. S'il n'en était pas ainsi, les sols continueraient à se dégrader à une vitesse accélérée, ne permettant plus à la population d'assurer sa subsistance, et l'avenir

même du pays se trouverait irrémédiablement compromis.

Le Gouvernement souhaite que la population comprenne la gravité de la situation et se soumette avec discipline aux dispositions qui sont prises uniquement dans le but de l'intérêt supérieur du pays.

ORDONNANCE

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Vice-président du Gouvernement, Ministre du développement rural;

Vu la Constitution de la République Malgache, notamment en ses articles 12, 43 et 48;

Vu la résolution de l'Assemblée nationale en date du 18 janvier 1960, accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement;

La commission constitutionnelle entendue;

En conseil des Ministres,

Ordonne:

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de la présente ordonnance qui règlent le régime des défrichements et des feux de végétation sur l'ensemble des terres de la République Malgache, qu'elles soient appropriées ou non, sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales qui y vivent à l'exception toutefois des fonctionnaires et agents du service des eaux et forêts agissant en service commandé dans le cadre des techniques particulières pour la protection, la conservation ou la mise en valeur des terres dont la gestion leur est confiée.

TITRE I REGLEMENTATION DES DEFRICHEMENTS ET DES FEUX DE VEGETATION

SECTION 1

Des défrichements

ART. 2. - (Modifié par l'ordonnance n° 62-121 du 01 octobre 1962) - Aux termes de la présente ordonnance, on appelle "défrichement" la suite des opérations destinées à permettre la mise en culture d'un terrain préalablement recouvert d'une végétation ligneuse et qui consiste dans l'abattage de tout ou partie de cette végétation suivi ou non d'incinération, dans le but de procéder à des plantations ou semis d'ordre agricole.

ART. 3. - Il est interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit:

1° A l'intérieur du domaine forestier national qui comprend: les forêts classées, les réserves naturelles et leur zones de protection, les parcs nationaux, les réserves spéciales, les périmètres de reboisement et de restauration, les stations forestières ou piscicoles, les terres affectées au service des eaux et forêts qu'elles soient immatriculées ou non;

2° Dans les "zones en défens" qui groupent toutes les terres assurant un rôle de protection des facteurs naturels:

- versants des collines présentant une pente supérieure à 50 p. 100;
- terrains cultivables où des ravinelements dangereux peuvent se produire;
- dunes du littoral;
- berges des rivières et cours d'eau sur une largeur de 20 mètres à partir de la limite des plus hautes eaux, dans leurs coudes et méandres, et aux bords des ouvrages d'art.

ART. 4. - En dehors des terres définies à l'article 3, il est interdit de procéder à un défrichement quelconque sans être en possession d'une autorisation préalable délivrée suivant les modalités prévues à la section III ci-dessous.

ART. 5. - Afin d'assurer la protection des terres du domaine forestier national contre l'extension des défrichements, le service des eaux et forêts peut, à défaut de possibilité d'intervention du service chargé du paysannat, prêter son assistance technique aux groupements humains qui occupent les zones limitrophes du domaine forestier national. Les crédits nécessaires peuvent, dans ce cas, être attribués au service des eaux et forêts sur présentation au Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts d'un programme établi par le Secrétaire d'Etat délégué à la province intéressée, sur proposition conjointe des représentants provinciaux du service des eaux et forêts et du service chargé du paysannat.

SECTION 2 Des feux de végétation

ART. 6. - Les feux de végétation comprennent:

1° Les feux "de culture" et de "nettoisement" qui ont pour but, soit d'incinérer la végétation ligneuse peu dense qui recouvre un terrain cultivé de façon permanente en vue d'y préparer de nouvelles cultures, soit de nettoyer les abords de champs de cultures pérennes ou d'installations à buts social et économique;

2° Les "feux de pâturage" qui ont pour but le renouvellement de la végétation herbacée sur des pâturages dont l'utilisation par des particuliers ou des collectivités nettement déterminées a été reconnue;

3° Les "feux sauvages" qui se propagent sans contrôle, sans limite, à travers n'importe quel type de végétation et sans utilité d'ordre économique.

ART. 7. - Il est interdit d'allumer un feu de végétation quel qu'il soit, à l'intérieur d'une parcelle du domaine forestier national ou d'une parcelle artificiellement reboisée.

ART. 8. - Les feux "de culture" et de "nettoisement" peuvent être allumés sans autorisation, à condition que ce soit hors du

domaine forestier national ou d'une parcelle artificiellement reboisée.

ART. 9. - Il est interdit d'allumer un feu de pâturage, soit en dehors des périodes fixées, par province, par arrêté du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, soit sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation dans les conditions fixées par la section III ci-après.

ART. 10. - Toutes les précautions doivent être prises pour que les feux de culture et de nettoyage ainsi que les feux de pâturage, là où ils sont autorisés, ne se transforment pas en feux sauvages.

ART. 11. - Il est interdit d'allumer ou de provoquer un feu sauvage où que ce soit, et pour quelque motif que ce soit. Le fait d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation environnante est assimilé au même délit.

ART. 12. - En cas de feux sauvages, la direction de la lutte contre ceux-ci appartient à l'ingénieur des eaux et forêts le plus élevé en grade présent sur les lieux et, à défaut, aux personnes suivantes:

- Maire de la commune rurale ou président de la collectivité, ou à défaut leur adjoint;
- Chef de district;
- Chef de poste administratif;
- Agent du service des eaux et forêts;
- Agent du paysannat.

L'autorité présente a le devoir de prendre toutes les mesures destinées à arrêter la propagation des feux sauvages et notamment de requérir la force publique et la population qui ne pourront refuser leur concours, d'allumer des contre-feux, etc.

ART. 13. - Le service forestier peut, partout où il est utile, en vue d'assurer la protection contre les feux sauvages des végétations des parcelles classées dans le domaine forestier national:

- Procéder périodiquement à des feux préventifs soit à l'intérieur et sur tout ou partie des parcelles, soit à l'extérieur de celles-ci, sur une bande périmétrique dont la largeur ne devra pas dépasser 500 mètres;
- Faire réaliser sur ces mêmes zones des ouvrages opposant un obstacle à la propagation de ces feux.

Des arrêtés du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts fixeront le mode de participation des populations voisines à la réalisation de ces ouvrages.

ART. 14. - Il est défendu, sauf exceptions, prévues au titre II de la présente ordonnance, de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations ou des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts et des reboisements.

SECTION 3

Des autorisations de défrichement et de mise à feu

ART. 15. - Les modalités de délivrance des autorisations de défrichement et de mise à feu ainsi que les clauses spéciales auxquelles leur octroi pourra être subordonné seront déterminées par décret.

ART. 16. - Si dans un délai d'un an suivant la délivrance d'une autorisation de défrichement ou de mise à feu, les travaux prescrits par les clauses spéciales annexées à ladite autorisation ne sont pas exécutés, le titulaire, collectivité ou particulier, se verra refuser la délivrance de toute autorisation nouvelle jusqu'à ce que lesdits travaux aient été menés à bien.

TITRE II

CAS PARTICULIERS ET EXCEPTIONS DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 17. - Les propriétaires de terrains à titre définitif ou temporaire peuvent procéder au défrichement ou à la mise à feu en vue de renouvellement de pâturages sur toutes les parcelles pour lesquelles ils en ont l'autorisation par l'acte de propriété ou d'occupation temporaire.

Sur toutes les autres parcelles, ils doivent se conformer aux prescriptions de la présente ordonnance et obtenir notamment les autorisations réglementaires délivrées par les agents habilités des services des eaux et forêts. Ces autorisations peuvent être subordonnées au respect de certaines clauses prévues par les textes d'application indiqués à l'article 15.

ART. 18. - Aucun propriétaire d'une parcelle riveraine du domaine forestier de l'Etat ou d'une autre collectivité publique ne pourra procéder à un défrichement sans que cette parcelle soit au préalable délimitée par des bornes avec ce domaine. La pose des bornes est effectuée à la demande du propriétaire et à ses frais.

ART. 19. - Les personnes physiques ou morales qui, en vue d'assurer le fonctionnement d'une entreprise (activité forestière, minière, pétrolière, etc.) détiennent un droit temporaire d'occuper le sol sur des parcelles du domaine rural ou forestier de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou appartenant à des particuliers, ne peuvent y procéder ou y faire procéder à des défrichements ou à des feux de végétation, quels que soient les status juridiques des parcelles qu'elles occupent, que si elles y sont autorisées selon les clauses d'un cahier des charges arrêté par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts ou son délégué.

Cependant des charbonnières et fours à charbon, des fours pour l'extraction des goudrons, résines, cires, etc. peuvent être établis en forêt et dans une zone de 500 mètres de largeur à la

périphérie de celle-ci par les exploitants forestiers dûment autorisés par le chef de l'inspection forestière, sous leur responsabilité et après nettoyage complet du sol dans un rayon d'au moins 50 mètres autour de chaque installation.

Ces mêmes personnes n'ont, en aucun cas, le droit de faire exécuter des défrichements ou des feux de pâturage pour les besoins de la main-d'oeuvre qu'elles emploient.

ART. 20. - A l'exception des cas prévus par l'article 12, il est interdit à tout agent d'un service public autre que le service des eaux et forêts de procéder ou de donner l'ordre de procéder à un défrichement ou à la mise à feu d'une végétation, soumise à autorisation, sans être en possession d'une autorisation écrite qui en fixe les modalités, délivrée par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts sur la proposition du Secrétaire d'Etat délégué dans la province.

TITRE III REPRESSION DES INFRACTIONS

SECTION I Procédures

ART. 21. - Les règles de procédure concernant la répression des infractions visées par la présente ordonnance sont celles prescrites par les ordonnances n° 60-029 du 14 mai 1960, tendant à renforcer la répression de certaines infractions et à accélérer la procédure, et n° 60-128 en date du 9 octobre 1960, fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, compte tenu des règles particulières énoncées dans les articles ci-dessous.

ART. 22. - Les infractions à la présente ordonnance commises dans le domaine forestier de l'Etat ou des autres collectivités publiques et dans les "zones en defens" sont recherchés et constatés par les fonctionnaires habilités du service forestier, ainsi que par tous autres agents assermentés sur réquisition expresse des agents forestiers.

En dehors de ces zones, les infractions sont recherchées constatées par tous les fonctionnaires habilités en matière forestière.

Une expédition de procès-verbaux dressés et envoyés, dès leur notification, au fonctionnaire du service forestier chargé d'engager les poursuites en matière forestière dans la circonscription considérée.

ART. 23. - (Modifié par l'ordonnance n° 62-121 du 01 octobre 1962) - Les actions en réparation des délits de défrichements effectués, tant à l'intérieur du domaine de l'Etat et des collectivités publiques ou coutumières locales, que sur propriétés particulières, se prescrivent par quatre ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé.

ART. 24. - Les communes rurales ou collectivités rurales coutumières ou de droit exercent, dans le cadre de la présente ordonnance, la surveillance des défrichements et des feux de végétation commis sur toute l'étendue et au voisinage des terres de leur faritany traditionnel ou de droit, y compris celles qui font l'objet d'un titre d'occupation temporaire, ainsi que sur les terres qui font l'objet d'un titre définitif de propriété.

A ce titre, le représentant légal des collectivités en cause est toujours cité à comparaître devant le tribunal compétent lorsque l'auteur de telles infractions demeure inconnu ou que les preuves de culpabilité à l'encontre du présumé délinquant se révèlent insuffisantes.

ART. 25. - (Modifié par l'ordonnance n° 72-039 du 30 octobre 1972) - En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance, le délinquant arrêté sera conduit par l'officier de police judiciaire ou l'agent verbalisateur au parquet qui, sans délai, remettra le dossier au magistrat du siège. Ce dernier statuera immédiatement, par ordonnance, sur l'incarcération du délinquant.

L'ordonnance d'incarcération est établie en triple original, dont l'un sert de titre de détention, un autre est notifié à l'Administration des eaux et forêts et les troisième classé au dossier.

Dans le cas où l'incarcération a été ordonnée, les conclusions de l'Administration des eaux et forêts doivent obligatoirement être déposées dans les 30 jours de l'ordonnance. Il sera statué par la juridiction saisie à la première audience utile suivant l'expiration de ce délai.

ART. 26. - Les journées de travail auxquelles peuvent être condamnées les collectivités par l'application de l'article 38 ci-dessous sont exécutées sur des chantiers forestiers ou de conservation des sols.

ART. 27. - En matière de défrichement, il ne peut éventuellement être transigé qu'en nature sous forme de journées de travail à exécuter sur un chantier forestier ou de conservation des sols du district dans lequel réside le délinquant.

ART. 28. - Le propriétaire, ou son représentant, est pénalement responsable de toutes les infractions à la présente ordonnance commises par toutes autres personnes dans sa propriété, quel qu'en soit l'auteur. Il ne pourra dans ce cas être condamné qu'à une peine d'amende.

Il ne peut se libérer de cette responsabilité qu'en désignant l'auteur, et en faisant la preuve que celui-ci a agi en dehors de sa connaissance.

SECTION 2 Pénalités

ART. 29. - Sur les terres du domaine forestier national, les récoltes, plantations et leurs fruits pendants, produits sur des parcelles défrichées

de façon illicite, seront confisqués ou détruits par le fonctionnaire du service des eaux et forêts qui constatera ce défrichement illicite.

Sur ces mêmes terres, les animaux et troupeaux qui seront trouvés à paître sur des parcelles incendiées seront saisis et conduits en fourrière par le fonctionnaire du service des eaux et forêts qui les aura surpris.

Il sera fait mention de ces opérations sur le procès-verbal.

Les fonctionnaires du service des eaux et forêts pourront requérir directement de leur prêter main-forte, en vue de l'exécution de ces opérations, la force publique qui ne pourra refuser son concours.

ART. 30. - En dehors du domaine forestier national, quiconque, sauf sur une parcelle faisant l'objet d'un titre réglementaire de propriété, définitif ou temporaire, procède ou aura procédé à un défrichement sans autorisation des agents du service des eaux et forêts habilités à le faire, sera immédiatement contraint d'en quitter l'emplacement, et d'y détruire tous ouvrages et constructions faits par lui.

Il sera procédé à cette expulsion à la requête des services des eaux et forêts qui pourra toujours faire appel, pour ce faire, à la force publique qui ne pourra refuser son concours.

ART. 31. - Quiconque, autre que le titulaire d'un droit d'occupation temporaire du sol, ou de son représentant, aura, sans leur ordre ou leur acquiescement, entrepris ou procédé à un défrichement sur une partie d'une propriété où cette pratique n'est pas autorisée, sera immédiatement contraint d'en quitter l'emplacement et d'y détruire tous ouvrages et constructions faits par lui.

Il sera procédé à cette expulsion comme il est interdit à l'article 30 qui précède.

ART. 32. - Toute parcelle du domaine rural de l'Etat ou d'une autre collectivité publique défrichée de façon illicite ne pourra faire l'objet d'un nouveau défrichement ou d'une délivrance d'un titre de propriété dans un délai de dix ans.

ART. 33. - Conformément à l'article premier, § 6, aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 60-029 du 14 mai 1960, aucune circonstance atténuante, ne sera admise dans l'application des peines prévues par la présente ordonnance. Il ne sera prononcé de sursis.

En cas de récidive, la peine édictée sera toujours doublée.

ART. 34. - (Modifié par l'ordonnance n° 62-121 du 01 octobre 1962 et par l'ordonnance n° 75-028 du 22 octobre 1975) - Tous les cas de feu sauvage intentionnellement allumé ou provoqué seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

ART. 34 bis. - (Ajouté par l'ordonnance n° 75-028 du 22 octobre 1975) - Les autres infractions

à la présente ordonnance seront punies soit d'une amende de 15.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, soit d'un nombre de journées de travail à fournir à l'administration chargée des eaux et forêts, correspondant à l'amende encourue, calculé sur la base du SMIG dans la zone où l'infraction a été commise.

Toutefois, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée en cas de défrichement suivi d'incinération.

ART. 35. - (Modifié par l'ordonnance n° 75-028 du 22 octobre 1975) - Quand l'infraction a eu lieu à l'intérieur d'une parcelle artificiellement reboisée, ne faisant pas partie du domaine forestier national, elle sera punie d'une peine de prison de deux à cinq ans.

ART. 36. - (Modifié par l'ordonnance n° 75-028 du 22 octobre 1975) - Quand l'infraction a lieu à l'intérieur d'une parcelle située dans le domaine forestier national, qu'il s'agisse d'une forêt classée, d'une réserve naturelle intégrale, d'un parc national, d'une réserve spéciale, d'une station forestière ou piscicole, ou d'un périmètre de reboisement, elle sera punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Il en sera de même si l'incendie a été volontairement allumé ou provoqué à proximité de cette parcelle, avec l'intention que le feu s'y communique.

ART. 38. - Quiconque laissera sciemment des troupeaux ou des animaux paître sur des terrains incendiés sans autorisation sera passible d'une amende de cent francs par animal paissant en délit.

ART. 38. - Lorsque l'auteur en demeure inconnu, les collectivités rurales coutumières ou de droit sont toujours déclarées pénalement responsables des délits de défrichement et des feux de végétation exécutés sans autorisation, ainsi que des feux sauvages provoqués volontairement ou par imprudence, quand ces délits ont été commis dans leur faritany traditionnel ou à son voisinage, ou à l'intérieur des terres qui leur ont été constituées en dotation. Elles seront alors condamnées, pour chacune des infractions, suivant le nombre des contribuables qu'elles comportent, soit à une amende de 15.000 à 300.000 francs, soit à fournir à l'administration un nombre de journées de travail correspondant à l'amende encourue, calculés sur la base du S.M.I.G. dans le district considéré.

ART. 39. - Tout particulier, tout membre d'une collectivité qui n'aura pas obtempéré à une réquisition faite dans les formes réglementaires en vue d'arrêter un feu sauvage, ou d'empêcher qu'un feu de végétation autorisé ne se transforme en feu sauvage, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 5.000 à 90.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La réquisition est valablement faite quand elle émane d'un des agents, fonctionnaires ou autorités énumérés à l'article 12 et si, s'adressant à une collectivité, elle est remise à l'autorité représentant réglementairement cette collectivité par l'agent verbalisateur qui s'en sera fait remettre un reçu accompagné de la liste des membres de la collectivité touchée par les mesures de réquisition.

ART. 40. - Les fonctionnaires ou agents d'un service public qui se seront rendus coupables d'une infraction à l'une des dispositions de la présente ordonnance seront passibles des mêmes peines qu'il est prévu aux articles 30 à 36 ainsi qu'à l'article 39 qui précèdent, et seront justiciables au premier degré du tribunal correctionnel compétent.

ART. 41. - Quiconque aura volontairement fait ou mis obstacle, sous quelque forme que ce soit, à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, sans préjudice de peines plus fortes en cas de rébellion.

Sera puni de la même peine tout individu appréhendé qui aura refusé de déclarer son identité à l'agent verbalisateur ou qui aura pris la fuite.

ART. 42. - Des décrets seront pris, le cas échéant, pour l'application de la présente ordonnance.

ART. 43. - La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires ou différentes, de la réglementation actuellement en vigueur, en matière forestière.

ART. 44. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 3 octobre 1960.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la
République,
Chef du Gouvernement:
Le Ministre du développement rural,

Albert SYLLA.

